

# **ETHIQUE ET DEONTOLOGIE**

## ***LA PRATIQUE DU PSYCHOLOGUE ET LA LOI***

AUDOYER Caroline  
FANCIULLO Caroline  
GIRARD HUERTA Véronique  
MALLET Marion  
PATRICELLO Nicolas  
RABOURDIN François

MASTER 2  
2004/2005

## I. LE SIGNALEMENT

- Signalement et secret professionnel
- Signalements, aspect déontologique
- Signalements, aspect juridique
- Démarches pour un signalement
- Conséquences d'un signalement
- Contenu de la lettre de signalement
- Mesures complémentaires
- Modèle de lettre de signalement

## II. SECRET PROFESSIONNEL

- Articles du code pénal concernant l'application et la levée du secret professionnel
- Secret professionnel et code de déontologie des psychologues
  - Respect du secret professionnel
  - Transmission à des tiers
  - Relation psychologue et médecin
- Secret professionnel et avis de la CNDP
  - Dossiers envoyés par usagers
  - Dossiers envoyés par psychologues
    - questions concernant hiérarchie
    - questions concernant le secret professionnel et le travail d'équipe.

### III. LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS L'INSTITUTION

- Présentation des textes de loi concernés et du Code de déontologie
  - Respect du droit de la personne
  - Compétence
  - Responsabilité
  - Probité
  - Les devoirs du psychologue envers ses collègues
  
- Le psychologue institutionnel
  - Travail clinique de bilan et d'orientation
  - Travail d'accompagnement institutionnel
  - Travail de réunion
  - Travail d'écriture
  
- Les points de butée de l'exercice du psychologue

### IV. L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- L'assurance de responsabilité à l'hôpital
  - La faute détachable de la fonction
  - La responsabilité pénale
  - Les actions mal engagées
  - Les actes pratiqués à l'extérieur de l'hôpital
  
- Assurance multirisques pour cabinet

# LE SIGNALEMENT

La question du signalement est à l'articulation entre déontologie et juridique.

## **Signalement et secret professionnel**

Les articles 38 et 39 du code de déontologie des psychologues garantissent le secret professionnel. Par ailleurs le code des professions (article 87-3) et la charte des droits et libertés de la personne (article 9) imposent aux professionnels de ne pas divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés dans l'exercice de leur profession.

## **Signalement, aspect déontologique**

L'article 13 Titre II du code de déontologie des psychologues précise « Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger ». D'autre part, l'article 1 Titre I rappelle que « le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par la législation sur le respect des droits fondamentaux des personnes, de leur dignité, de leur liberté et de leur protection ».

## **Signalement, aspect juridique**

Les dispositions juridiques informent le psychologue des conditions de levée du secret professionnel.

L'article 226-14 du nouveau code pénal indique « le secret professionnel ne s'applique pas lorsque des sévices ont été infligés à des mineurs ou à des personnes affaiblies psychologiquement. L'article 62 du code pénal précise que « ceux qui ont été informés d'un crime sont tenus de le révéler ».

L'article 63 prévoit d'ailleurs la sanction de celui qui s'abstient d'intervenir.

L'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque ayant eu connaissance d'un crime, dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. L'article 434-3 du code pénal oblige quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, ou d'une infirmité, à en informer les autorités administratives ou judiciaires.

Par ailleurs, la non dénonciation d'un crime ou le fait d'avoir eu connaissance de mauvais traitements à mineurs de moins de 15 ans et de ne pas en avoir informé les autorités judiciaires est passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende.

D'autre part, la loi de protection de la jeunesse (article 38, 38-1, 39,42) oblige tout professionnel à signaler sans délai toute situation où la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis.

### **Démarche pour un signalement**

Il existe deux types de signalement :

- Le signalement administratif lorsqu'il y a soupçon de négligence éducative, risque de danger pour le développement de l'enfant mais que l'enfant n'est pas en danger immédiat. Le signalement administratif s'effectue auprès de l'inspecteur de l'ASE(aide sociale à l'enfance) sous l'autorité du président du conseil général du département.
- Le signalement judiciaire, lorsque l'enfant est en danger immédiat, en situation d'urgence, maltraité ou abusé sexuellement. Le signalement s'effectue par fax, suivi d'un appel téléphonique auprès du procureur de la république ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Un double du document doit être conservé. Le procureur de la république compétent est celui du lieu de résidence habituel de l'enfant.

### **Conséquences d'un signalement**

- Le signalement administratif déclenche une enquête sociale qui peut déboucher sur des mesures administratives : mesure d'accompagnement de la famille : aide éducative en

milieu ouvert (AEMO ), action éducative à domicile(AED), placement provisoire, suivi social et psychologique de la famille et de l'enfant.

- Le signalement judiciaire déclenche une enquête confiée aux services de police ou de gendarmerie, entraîne la saisie du juge des enfants, le placement immédiat de l'enfant en danger, et peut déboucher sur des poursuites pénales. Le procureur peut donc prendre une mesure administrative de placement provisoire valable 8 jours. Le juge est alors saisi et peut confirmer ou lever le placement. Il peut par ailleurs ordonner des mesures d'investigation et d'orientation éducative (IOE), une mesure d'AEMO et déclencher une ordonnance de placement provisoire(OPP).

### **Contenu de la lettre de signalement**

Le signalement doit comporter :

- l'identité, l'âge, l'adresse de l'enfant et sa situation familiale
- l'identité et la fonction de la personne qui effectue le signalement conformément à la loi de mars 2002.
- les faits rapportés ou observés, les mots tels qu'ils ont été prononcés (pas de preuve à fournir)

Le signalement est un devoir civique et citoyen, conformément à l'article 223-6 du code pénal qui informe du devoir d'assistance à personne en péril.

### **Mesures complémentaires**

Lors d'un entretien avec l'un des parents d'un enfant qui signale un abus lors du droit de garde de son autre parent, nous pouvons être amené, parallèlement au signalement, à conseiller au parent de déposer une main courante au commissariat afin de suspendre immédiatement le droit de garde. Ex : enfant qui signale un abus la veille du jour où il doit se rendre chez le parent.

## Modèle de lettre de signalement

Identification de l'institution

Date du signalement

Monsieur le procureur,

En application des dispositions de l'article 62 du code pénal, je me dois de vous rapporter les propos que l'enfant :

Nom, prénom

Date de naissance

Adresse du mineur concerné et de ses parents

a confié, le (Date)

à : Nom(s) et qualité(s) du(ou des) adultes(s) au(x)quel(s) il s'est confié, en indiquant les circonstances de recueil de la confiance.

Rappel littéral de ses propos :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

# SECRET PROFESSIONNEL

## Nouveau code pénal.

article 226-13 . SECTION IV DE L ATTEINTE AU SECRET.

La révélation d'une information un caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 FF d'amende.

### I. le secret protégé

#### A. la nature du secret.

1. Fondement. En imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions. Si celui qui a reçu la confiance d'un secret a toujours le devoir de le garder, la révélation de cette confiance ne le rend punissable que s'il s'agit d'une confiance liée à l'exercice de certaines professions ; ce que la loi a voulu garantir, c'est la sécurité des confidences qu'un particulier est dans la nécessité de faire à une personne dont l'état ou la profession, dans un intérêt général et d'ordre public, fait d'elle un confident nécessaire.

Le délit de violation du secret professionnel est institué non seulement en intérêt général, pour assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions, mais également dans l'intérêt des particuliers pour garantir la sécurité des confidences que ceux-ci sont dans la nécessité de faire à certaines personnes du fait de leur état ou de leur profession.

#### 2. Mesure.

l'art 378 du code pénal ne vise que les faits parvenus à la connaissance d'une personne dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, à imprimé le caractère confidentiel, ou dans le cas où les mêmes faits lui ont été confiés sous le sceau du secret en raison d'une semblable profession ou fonction.

3. Ne peut pas être poursuivie et réprimée sous l'inculpation de violation du secret professionnel la publication dans un ouvrage, sous le titre de *courrier des auditeurs*, de lettres adressées à un service de radiodiffusion, et dont l'émission portant ce titre constitue le commentaire, de telles lettres n'ayant pas un caractère secret et confidentiel et ne pouvant être assimilé à la correspondance confiée aux agents de postes.

#### 4. Étendue.

Si selon l'article 378 de l'ancien code pénal, les médecins et toutes les autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonction temporaire ou permanente de secret qu'on leur confie, sont tenus de ne pas relever, cette obligation ne s'impose que dans les relations entre le professionnel et son client.

#### 5. Caractère.

La disposition de l'article 378 du code pénal est générale et absolue et les règles qu'il édicte doivent recevoir application encore bien qu'il s'agisse d'un fait connu ou simplement susceptible de l'être. Le principe posé par l'article 378 du code pénal est général et absolu, même s'il s'agit d'un fait connu dans son ensemble, lorsque l'intervention du dépositaire du secret entraîne la divulgation de précision qu'il était seul à connaître.

6. La connaissance des faits par d'autres personnes n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret. La connaissance par d'autres personnes, de faits couverts par le secret professionnel, n'est pas de nature à enlever à ces faits leurs caractères confidentiel et secret.

<b>B. personnes tenues au secret</b>
--------------------------------------

7. L'article 378 du code pénal s'applique à tout ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret en ce qui concerne les faits dont la connaissance leur est parvenue en raison de l'exercice de leur profession.

C. opposition au secret.

1. Opposition à la justice.

e. Communication de pièces.

71. Pièces médicales.

Les juges ne peuvent prescrire le versement d'un dossier hospitalier aux débats sans l'exposer à la révélation des faits couverts par le secret professionnel ; ils ont la faculté seulement de donner mission au médecin expert qu'ils commettent, de constituer le dossier hospitalier. Sous peine d'engager la responsabilité civile vis-à-vis du malade qu'ils priveraient d'éléments de preuve essentiels, les hôpitaux doivent communiquer aux experts commis par les tribunaux tous les documents médicaux relatifs aux examens, soin et intervention de la victime d'un accident a été l'objet.

72. En estimant que la production spontanée, pour le compte d'un médecin, d'un document professionnel dans lequel figure les noms des patients de l'établissement de soins dans lequel il exerce ainsi que les soins qui leur sont prodigués, au cours d'une audience du tribunal de commerce statuant en référé sur un litige opposant ce médecin à ses anciens associé sur la question de savoir s'il pouvait justifier avoir assuré la supervision médicale de l'établissement, constitue une violation du secret médical auxquelles les médecins sont astreints en vertu de l'article 378 du code pénal, 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal, ainsi que l'article 11 du code de déontologie des médecins, section disciplinaire où le conseil national de l'ordre des médecins justifie exactement les faits qui lui étaient soumis, les circonstances alléguées par ce médecin suivant lesquelles aucun public n'était présent à l'audience, que le document litigieux n'a pas été produit à l'audience par lui-même mais par son avocat auxquels il a remis, et que les personnes auxquelles ce document a été communiqué était elle-même soumise secret professionnelle, sont sans incidence sur le caractère fautif des faits reprochés à ce médecin.

Un médecin pour les besoins de sa défense dans un litige porté devant le conseil de prud'hommes, communique une copie du registre de ces interventions en bloc opératoire à son avocat, qu'il a transmise au conseil de la partie adverse, ce praticien a violé le secret médical en omettant d'occulter préalablement le nom des patients mentionnés sur ce registre ; toutefois, cette faute ne présente pas, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la bonne foi de l'intéressé, le caractère d'un manquement à l'honneur, et cette faute n'est donc pas exclu de l'amnistie.

74. Le registre des naissances tenues par les établissements hospitaliers pour permettre au médecin, sage-femme et officiers de santé de satisfaire aux obligations mises à leur charge par l'article 56 du Code civil en matière de déclaration de naissance étant registre public dont le contenu n'est pas couvert par le secret médical ; il ne peut donc être reproché un officier de police judiciaire d'avoir violé le secret médical dans le cadre de la vérification de l'existence d'un accouchement sous X., en s'étant fait communiquer par une sage-femme une copie de ce registre sur lequel figuraient les renseignements susceptibles de permettre l'identification de la personne ayant accouché ce document lui ayant été remis spontanément.

f. Témoignages.
-----------------

81. Refus de témoigner.

Si tout est moins doit fournir son témoignage sur les faits dont la preuve est recherchée par la justice, la loi détermine certaines exceptions qui, par des considérations d'intérêt public et de haute moralité, permettent aux témoins de s'abstenir ; il a le droit et le devoir ne de donner aucune explication sur des faits dont il n'aurait eut connaissance qu'à raison de sa profession et qui ne lui auraient été révélé qu'à titre confidentiel.

Mais les personnes obligées au secret professionnel n'en sont pas moins tenues, en cas de citations en témoignage, de comparaître de prêter serment, sauf leur droit, au moment où des questions leur seront posées, de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre.

82. Toute déclaration d'un témoin tenu au secret professionnel ne saurait en constituer la violation et entraîner la nullité du procès-verbal de déposition et, le cas échéant, de tout ou partie de la procédure ultérieure, que si elle comporte la révélation d'une information protégée.

83. Il appartient aux tribunaux d'apprécier si les faits sur lesquels sont appelés à déposer les témoins présentent un caractère confidentiel et secret qui les dispense, à raison de leurs fonctions, de les révéler à la justice.

La cour de cassation devant être mis en mesure d'exercer son contrôle sur la nature secrète ou non de ses faits.

Et les juges étant tenus de préciser, dans la décision, les points sur lesquels le témoin a été appelé à déposer.

98. Autres témoins.

Il résulte des termes de l'article 378 du code pénal que le secret professionnel ne peut être opposé à la justice que par ce qui sont, en raison de leur profession ou de leur état, des confidents nécessaires ; tel n'est pas le cas de membres de l'organisme professionnel de prévention de bâtiments de travaux publics, à qui s'impose seulement une obligation de discrétion.

99. Si les agents d'une société fiduciaire ont l'obligation de ne rien révéler au tiers de ce qu'ils ont pu connaître qu'en raison de leur activité professionnelle, il en est autrement lorsque, comme tout citoyen, ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive ; dans ce cas, ils doivent toute la vérité à la justice, ce devoir pour eux, en une telle circonstance, résultant des principes d'ordre public et d'intérêt social qui exige qu'aucun obstacle ne vienne nuire à la recherche, à la constatation est à la répression des crime et délits.

II. Le secret dévoilé.

A. révélation justifiée.

108. Sévices, privations ou violences sexuelles.

109. Plainte et dénonciation.

Est coupables de violation du secret professionnel des médecins qui, portant plainte contre un de ses clients qui ne cessait de l'importuner au téléphone et le menaçait, n'a pas limité sa dénonciation au seul fait qu'il lui portait personnellement préjudice, le secret médical s'imposant aussi bien à l'égard du ministère public que de quiconque.

110. Il ne peut être valablement soutenu que tout détenteur d'un secret professionnel a le droit de révéler à un procureur de la république que tous les faits confidentiels connus de lui, sur ce dont il a, pour quelque raison que ce soit, à se plaindre ; un tel praticien doit strictement limiter sa plainte au seul fait précis du portant préjudice sans illustrer ses dires de considérations puisées dans des confidences reçues.

### 111. Droit de la défense.

On ne saurait refuser à qui que ce soit le droit de se défendre, et cette liberté essentielle ne peut être mise en échec par les règles du secret professionnel.

Les faits justificatifs de la violation du secret professionnel résultent de la loi elle-même procédant de l'état de nécessité ; lorsque la compétence ou la bonne foi d'un professionnel sont mis en doute devant une juridiction, celui-ci se trouve alors dans la nécessité de transgresser le secret pour apporter au juge la preuve de sa bonne foi ou de la qualité de ses prestations, étant observé que la révélation doit être limitée aux strictes exigences de la défense.

Article 226-14. L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre il n'est pas applicable:

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives "de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles" dont il a eu connaissance et qui ont été infligées un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république des sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

#### 1. Sévices ou privations.

Au terme de l'article 378 alinéas 3 du code pénal, les personnes visées par ce texte, quand elles ont été citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de mineur de quinze ans, sont, relativement aux faits dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, libre de fournir leurs témoignages sans s'exposer à aucune peine ; il en découle nécessairement que, dans les mêmes cas, les personnes ainsi autorisées à témoigner sont également libres de ne pas le faire, telles les assistantes sociales.

## Chapitre VI. Des atteintes à la personnalité.

### Section première : de l'atteinte à la vie privée

#### Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui:

1° en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.

2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils 'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux ci est présumé.

#### A. volonté de l'atteinte

##### 10. Principe

le délit prévu tant par article 368 ancien, que par l'article 226-1 nouveau code pénal, n'est punissable que si le prévenu a eu la volonté de porter atteinte à la vie privée d'autrui.

##### 11. Diversité des manifestations.

La volonté de porter atteinte à la vie privée peut résulter notamment de la mise en condition de la victime, soumise pendant près d'une heure un véritable questionnaire soigneusement préparé orienté.

#### B. matérialité de l'atteinte

##### 19 clandestinité.

Les articles 368 et 226-1 du nouveau code pénal fond de la clandestinité un élément constitutif essentiel du délit d'atteintes à l'intimité de la vie privée d'autrui, qui n'est caractérisé que lorsque la personne, dont les paroles ont été enregistrées sans son consentement, est informée de leur captation ou de leur transmission, et qui, selon l'article 226-6 ne peut être poursuivi que sur la plainte de la victime ou de ses ayants droits;

ainsi, sauf à retirer son effectivité de la loi, cette infraction ne peut être prescrite avant qu'elle ait pu être constatée en tous ces éléments, et que soit révélée, aux victimes, l'atteinte qui a pu être portée à leurs droits. Même solution pour le délit de mise en mémoire informatisée de données nominatives faisant apparaître les opinions des personnes.

20. Le point de départ de la prescription du délit d'atteintes à l'intimité de la vie privée doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

1° paroles.

## 21. Enregistrement

l'article 368 du code pénal répriment le fait d'enregistrer au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées (dans un lieu privé) par une personne, sans le consentement de celle-ci, quel que soit le résultat technique de l'enregistrement, les propos enregistrés seraient-ils inaudibles.

L'article 226-2 : est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

### 1. Conservation.

La conservation d'un enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, au sens de l'article 226-2 du code pénal constituer un délit continu, à l'égard duquel la prescription de l'action publique ne commence à courir que lorsqu'il a cessé. Même solution pour la conservation de données informatisées relatives aux opinions de personnes.

**1- Respect du secret professionnel**  
**2- Transmission à des tiers (secret partagé)**  
**3- Relations psychologiques et médecins**

**1- Le respect du secret professionnel**

Le Code de Déontologie appelle les psychologues à respecter le secret professionnel, y compris entre collègues, au 1<sup>er</sup> alinéa des Principes généraux : Respect du droit des personnes.

Le rappel de cette exigence apparaît dans plusieurs articles concernant Titre II,

- Article 8 : le statut professionnel des psychologues
- Article 12 : les responsabilités professionnelles du psychologue
- Article 13 : la nécessité de tenir compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Des décisions de justice ont déjà entériné un droit des personnes à un secret total sur des révélations faites à un psychologue, la seule exception possible étant l'existence d'un danger pour un mineur.
- Article 14 : Le psychologue doit veiller particulièrement à « ne pas accepter que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite »
- Article 15 : les conditions matérielles de l'exercice (il doit disposer « sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel »

Articles du Titre III concernés

- Article 32 : l'enseignement de la psychologie
- Article 33 : la responsabilité des stagiaires psychologues.
- Les prescriptions du Code imposent donc le respect du secret professionnel à tous les psychologues, aux stagiaires et aux étudiants en psychologie, sans distinguer entre missions et fonctions. Le rappel d'avoir à respecter les dispositions légales en matière de secret professionnel énoncé à l'article 13, impose aux psychologues de s'informer. Ils peuvent le faire auprès d'instances compétentes : magistrats, conseils juridiques de leurs associations professionnelles et syndicats, par exemple.

## 2- La transmission d'informations (secret partagé)

Concernant le "secret partagé", le Code de déontologie qui ne reconnaît pas cette formulation, spécifie les modalités de travail impliquant la transmission d'information à des tiers. Mais chaque situation imposant aux psychologues une réflexion approfondie sur sa démarche (article17), il n'existe pas de procédure type.

Toutefois, des règles de prudence sont énoncées aux articles suivants.

- L'article 8 : rappelle aux psychologues de faire état du Code dans l'établissement de leurs liens professionnels.
- L'article9 : rappelle aux psychologues les règles en matière d'expertise.
- L'article12 : rappelle les psychologues à leur responsabilité concernant la communication de leurs conclusions.
- L'article 20 : précise les conditions de publication de données couvertes par le secret professionnel.

Ces prescriptions sont conformes au 6ème alinéa des Principes généraux du Code qui précise que le psychologue "*[construit] son intervention dans le respect du but assigné [et] doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.* " Avant toute intervention, le psychologue doit donc se demander s'il transmettra les résultats obtenus ; si oui à qui, et sous quelle forme.

L'article 20 insiste sur la connaissance et le respect par le psychologue des « dispositions légales et réglementaires issues de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées... »

Dans la situation où il se trouve, le psychologue est fondé à refuser l'ordre de participer à la constitution d'un fichier nominal contenant des données soumises au secret professionnel et non protégées par l'anonymat.

### 3- Relations des psychologues avec les médecins

Sur un plan général, le Code de Déontologie des Psychologues est formel. Les 1er, 3ème, 6ème et 7ème alinéas des Principes généraux rappellent aux psychologues le Respect du droit des personnes, le Principe de responsabilité, le Respect du but assigné et l'indépendance professionnelle.

Ces principes sont explicités dans l'ensemble des articles 5 à 20 (Titre II) concernant les "Conditions de l'exercice de la profession" et les "Modalités techniques de l'exercice professionnel."

A tous ces titres, le psychologue est personnellement responsable de ses interventions, de la manière dont il les conçoit, de leur mise en oeuvre et de leur conclusion.

Concernant l'accès aux dossiers médicaux, c'est un problème de déontologie médicale. Il appartient aux médecins de déterminer ce qu'ils ont éventuellement à transmettre aux psychologues avec lesquels ils coopèrent.

Concernant le droit des médecins à disposer des informations données par un psychologue sans l'accord préalable de ce dernier, la question relève encore de la déontologie médicale. En matière de transmission d'information, le psychologue peut, pour faire respecter la confidentialité, s'appuyer sur les articles suivants - L'article 6 rappelle au psychologue "[...] *de faire respecter la spécificité de son exercice et de son autonomie technique.*"

- L'article 8 précise que "*Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.*"
- L'article 14 rappelle que "*[...] Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite [...].*"
- Concernant le droit des médecins à imposer une intervention psychologique ou des méthodes de travail à un psychologue : les psychologues ne sont pas soumis à une hiérarchie médicale et leur lien de subordination, en tant que salariés, ne les dispense pas de respecter le Code. Le 7ème alinéa des Principes généraux du Code interdit au psychologue "*d'aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession, sous quelque forme que ce soit.*"

- Les psychologues ont aussi à rappeler à leur entourage professionnel qu'aucune de leurs interventions ne peut se faire contre le gré des personnes notamment en vertu du 1er alinéa des Principes généraux qui garantit le respect du droit des personnes, et en particulier que "[...] nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même."

## **SECRET PROFESSIONNEL ET AVIS DE LA CNCDP**

Le code de déontologie appelle le psychologue à le respecter, au nom du respect des personnes. Comme c'est le mot clé le plus fourni de l'index thématique des avis de la CNCDP (48 occurrences), nous proposons de reprendre les questions posées à ce sujet

*Les dossiers adressés par les usagers* évoquent des situations où le psychologue s'est montré indiscret, partial - en particulier lorsque les demandes émanent d'ex-conjoints, séparés ou divorcés -, imprudent dans ses écrits, ne respectant pas la confidentialité des entretiens, fournissant spontanément à un tiers des informations qu'il aurait dû taire.

Dans ses avis, la CNCDP rappelle le respect du droit des personnes, le devoir de confidentialité à l'égard de la vie privée, l'impossibilité de porter un jugement sur quelqu'un que l'on n'a pas examiné soi-même la non-obligation de réponse à la demande d'un tiers, l'impossibilité d'attester de faits dont on n'a pas été témoin... Une requérante est séparée de son mari. Celui-ci a emmené, sans l'accord de sa femme, leurs deux enfants en consultation chez le psychologue qui le suit lui-même. La requérante pose les questions suivantes à la CNCDP qui répond :

1) Peut-on recevoir un enfant à la demande d'un parent sans demander l'accord de l'autre parent en cas d'autorité parentale conjointe ? **Oui.**

2) Un psychologue peut-il recevoir un enfant en cas de refus clairement exprimé de l'un des parents ? **Non.**

3) Un psychologue peut-il recevoir un enfant de parents dont il a été le thérapeute ? **Non.**

4) Un psychologue peut-il demander des nouvelles d'un ancien patient à un tiers ? **Non.**

## *Les dossiers envoyés par des psychologues*

### *1. Questions concernant les demandes de la hiérarchie*

Certains psychologues font état des pressions qu'ils subissent de leur hiérarchie, quelle qu'elle soit, pour les amener à enfreindre le secret professionnel : en communiquant des résultats aux épreuves psychométriques, en remplissant des fiches nominales par consultant, en mettant l'ensemble de leurs documents dans le dossier consultable par tous... Ces exigences paraissent sans appel, comme si le psychologue était un informateur au service de son employeur ou un auxiliaire médical, les investigations psychologiques étant alors assimilées à des examens complémentaires tels qu'ils existent en médecine.

**Il reste du chemin à parcourir pour faire respecter la responsabilité et l'indépendance professionnelles du psychologue**, les personnes concernées par son activité et la singularité du métier. **La qualité des synthèses que le psychologue fournira à l'issue de ses interventions pourra y aider : explicites, ciblées, transmissibles.**

### *2. Questions concernant le secret professionnel et le travail d'équipe*

Plusieurs psychologues s'interrogent bien légitimement sur ce que devient le secret professionnel lorsque le travail se fait en collaboration. La CNCDP leur suggère alors de «respecter et faire respecter le secret professionnel en apportant les précisions permettant à tous les professionnels impliqués dans un processus thérapeutique ou éducatif de comprendre l'absolue nécessité de préserver ce secret. » Ou encore, en face d'une demande de communication des résultats aux tests par un organisme de prise en charge, elle recommande « de choisir les éléments à retenir pour les questions posées ». « les éléments propres à éclairer les débats ou les décisions de la commission ». **La CNCDP conseille de distinguer « ce qui relève du dialogue nécessaire entre professionnels et ce qui a trait au respect de la personne »**. Elle rappelle que la transmission des données psychologiques doit préserver la vie privée des personnes et que cette transmission ne se substitue pas à celle des conclusions du psychologue rendant compte de sa propre évaluation.

Le « secret partagé » souvent invoqué n'existe pas légalement et pourrait s'apparenter à une violation du secret. **Cependant, le travail en équipe implique une collaboration.** Il faut donc préciser les conditions sous lesquelles une information peut être transmise : respect de la personne concernée, **discernement dans les informations à transmettre** compte tenu de l'interlocuteur auquel on les adresse, réciprocité dans la collaboration entre

professionnels impliqués.

Le psychologue doit être à l'écoute de ses partenaires professionnels et l'intérêt des personnes concernées exige qu'il coopère pleinement avec l'ensemble de l'équipe dont il fait partie. Respecter le secret professionnel, ne pas aliéner l'indépendance nécessaire à sa profession, n'entraînent pas que le psychologue refuse toute participation au travail collectif, ni que le secret soit étendu à l'ensemble de son activité ou qu'il soit utilisé comme un pouvoir sur ses collègues : si le psychologue prend des décisions, il doit pouvoir en répondre. Trois avis de la CNCDP énoncent clairement que le travail en équipe, la prise en compte de l'intérêt de la personne et les spécificités de l'exercice professionnel du psychologue sont compatibles :

- le psychologue peut refuser une évaluation à la demande mais il peut donner sens à son refus ou à son acceptation de l'évaluation demandée ;
- le psychologue peut refuser de transmettre les seuls résultats chiffrés car ceux-ci sont indissociables du contexte et de l'ensemble des conclusions qu'il sera amené à porter ;
- dans le champ de la santé, le psychologue **n'agit pas sur « prescription médicale »**, car son activité n'est pas du domaine médical, **mais il peut intervenir ou non à la demande du médecin.**
- « C'est l'intérêt des personnes concernées qui reste la priorité absolue », li-on dans un avis. L'élaboration d'une intervention par une équipe n'est pas une menace pour l'indépendance professionnelle.

## DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

-Odile Bourguignon ,La Déontologie des psychologues, Armand Colin, 2005

-Menechal J, Le travail de l'éthique en clinique, Bulletin de Psychologie, tome 53,445,19-31, 2000

-Pedinielli J-L et Rouvier S Ethique en clinique psychologique. L'éthique entre épistémologie et consensus, Bulletin de Psychologie, tome 53, 445, 41-46, 2000

2 Avis in extenso de la Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (dossiers 98-10 et 98-27 sur le secret professionnel) en annexe

Article de Jacques Riffault in Le journal des psychologues Février 1999 n° 164.

*En institution, travailler ensemble signifie aussi communiquer. De l'oral à l'écrit, le passage est complexe et le décalage dépasse de loin les questions formelles. Les psychologues sont particulièrement touchés par cette nécessité du texte, dont les vertus et les aléas méritent d'être explicités.*

Dossier spécial sur Transparence, Secret et Discrétion in Bulletin National Santé Mentale et Précarité Rhizome Octobre 2003. téléchargeable sur le site [www.ch-le-vinatier.fr/orspere](http://www.ch-le-vinatier.fr/orspere)

*L'exigence démocratique de transparence, celle des règles du jeu, des prises de décisions, l'égalité de tous devant la loi, est contiguë à une autre transparence, l'intimité des personnes.*

*Commence alors la difficulté de savoir comment fixer « la frontière entre le nécessaire et le condamnable ». L'effraction de l'intimité nous concerne tous, peu ou prou, et en particulier ceux qui ont à se raconter pour bénéficier de l'appui social. L'antidote à l'effraction de l'intime est le secret. Comment concilier l'exigence de transparence (du fonctionnement public et institutionnel) et le droit au secret (de l'intime) ? En ce qui concerne le travail en partenariat et en réseau, certains s'y retrouvent et d'autres pas.*

*Du côté des pratiques, respecter le secret professionnel, notamment médical, nécessite souvent d'être des « acrobates du secteur ». Il faut « restaurer un espace privé », il faut parfois qu'un praticien accepte « de ne pas tout savoir et de ne pas tout comprendre, échappant au besoin compulsif de partager le secret professionnel avec l'ensemble des collègues... » ; mais que penser de la prétention de « faire de l'intime une enclave totalement fermée au reste de l'institution », identique, dans son excès, à la prétention contraire « que tout doit circuler, être potentiellement échangeable » ?*

*Pour éviter un dogmatisme coupé du réel des pratiques, nous avons besoin de questionnements. Connait-on bien les situations de « violences humiliantes », dévastatrices du côté de la honte ?*

*A quelles conditions la honte est-elle au contraire « un marqueur d'humanisation » ? Et que penser du « récit civil » demandé aux personnes Rmistes, de sa « force morale », de sa « valeur d'échange », de sa « maîtrise des drames individuels » ? Cette idée forte, non conventionnelle, pourrait-elle aider à discriminer les récits traumatiques et les autres ? A propos, « qu'y a-t-il dans le jardin secret ? C'est un secret ». C'est vrai, mais la beauté de la réponse ne doit pas nous rendre mutiques.*

***Ce numéro a l'ambition d'ouvrir à la question du secret partagé, donc d'une éthique partagée ;pour ce faire, nous avons besoin de principes et d'outils conceptuels.***

*1) Les praticiens de Chambéry soutiennent simultanément l'exigence du secret et du partage ; ils insistent sur la différence qualitative entre le dossier écrit et l'oralité, ce qui est évident mais généralement peu théorisé.*

*2) Gilles Devers, juriste, campe les points clefs du droit positif concernant le secret professionnel partagé ; il rappelle aux phobiques du vide juridique que « c'est plutôt une chance d'avoir à disposition l'intention du législateur, sans trop de modalités pratiques, de telle sorte qu'il y a une véritable part pour le travail d'adaptation indispensable dans une société complexe qui témoigne véritablement d'une préoccupation pour la personne ».*

*3) Enfin, André Carel, psychanalyste, donne un concept précieux pour ce travail d'adaptation.*

*Il intercale, entre le droit au secret de l'intime, et l'exigence de transparence du public, un espace intermédiaire : celui du privé, à distinguer de l'intime, qui fonctionne selon les règles du tact et de la discrétion. C'est là que se traite « la conflictualité propre au vivre ensemble » dans les institutions, les réseaux, la famille ; la règle n'est pas ici le secret mais la discrétion. La discrétion est en effet un travail : le secret partagé serait-il autre chose que ce travail ?*

**Sites internet :**

<http://cncdp.ffpp.net/>

<http://www.ressources-psy.com/>

<http://www.sfpsy.org/>

## Résumé

Les diverses questions posées par le demandeur peuvent être rassemblées sous trois rubriques

- 1- Le secret professionnel : tel qu'il est défini par l'ancien et le nouveau Code pénal ; sur l'assujettissement de tous les psychologues au secret professionnel ; sur le "secret professionnel partagé" (partage des informations à caractère psychologique), sur la relation entre le "secret professionnel partagé" et l'indépendance professionnelle des psychologues.
- 2- Les relations des psychologues avec les médecins : accès aux dossiers médicaux ; droit des médecins à disposer des informations données par un psychologue sans l'accord préalable de ce dernier ; droits des médecins à imposer à un psychologue d'intervenir auprès d'un usager, ou d'une équipe, ou lui imposer une méthode de travail sans son accord préalable.
- 3- L'obligation de signalement aux autorités judiciaires.

## Avis de la CNCDP

La Commission rappelle qu'elle n'a aucune compétence à donner un avis en matière juridique, et que son avis porte uniquement sur les aspects déontologiques des questions soulevées.

### 1-Le secret professionnel

Le Code de Déontologie appelle les psychologues à respecter le secret professionnel, y compris entre collègues, au 1<sup>er</sup> alinéa des Principes généraux : Respect du droit des personnes.

Le rappel de cette exigence apparaît dans plusieurs articles concernant Titre II,

- Article 8 : le statut professionnel des psychologues
- Article 12 : les responsabilités professionnelles du psychologue
- Article 13 : la nécessité de tenir compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger
- Article 15 : les conditions matérielles de l'exercice

Titre III,

- Article 32 : l'enseignement de la psychologie
- Article 33 : la responsabilité des stagiaires psychologues.

Les prescriptions du Code imposent donc le respect du secret professionnel à tous les psychologues, aux stagiaires et aux étudiants en psychologie, sans distinguer entre missions et fonctions. Le rappel d'avoir à respecter les dispositions légales en matière de secret professionnel énoncé à l'article 13, impose aux psychologues de s'informer. Ils peuvent le faire auprès d'instances compétentes : magistrats, conseils juridiques de leurs associations professionnelles et syndicats, par exemple.

Concernant le "secret partagé", le Code de déontologie qui ne reconnaît pas cette formulation, spécifie les modalités de travail impliquant la transmission d'information à des tiers. Mais chaque situation imposant aux psychologues une réflexion approfondie sur sa démarche (article 17), il n'existe pas de procédure type.

Toutefois, des règles de prudence sont énoncées aux articles suivants L'article 8 : rappelle aux psychologues de faire état du Code dans l'établissement de leurs liens professionnels.

L'article 9 : rappelle aux psychologues les règles en matière d'expertise.

L'article 12 : rappelle les psychologues à leur responsabilité concernant la communication de leurs conclusions.

L'article 20 : précise les conditions de publication de données couvertes par le secret professionnel.

Ces prescriptions sont conformes au 6ème alinéa des Principes généraux du Code qui précise que le psychologue "*[construit] son intervention dans le respect du but assigné [et] doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.* " Avant toute intervention, le psychologue doit donc se demander s'il transmettra les résultats obtenus ; si oui à qui, et sous quelle forme.

## **2- Sur les relations des psychologues avec les médecins**

Sur un plan général, le Code de Déontologie des Psychologues est formel. Les 1er, 3ème, 6ème et 7ème alinéas des Principes généraux rappellent aux psychologues le Respect du droit des personnes, le Principe de responsabilité, le Respect du but assigné et l'indépendance professionnelle.

Ces principes sont explicités dans l'ensemble des articles 5 à 20 (Titre II) concernant les "Conditions de l'exercice de la profession" et les "Modalités techniques de l'exercice professionnel."

A tous ces titres, le psychologue est personnellement responsable de ses interventions, de la manière dont il les conçoit, de leur mise en oeuvre et de leur conclusion.

Concernant l'accès aux dossiers médicaux, c'est un problème de déontologie médicale. Il appartient aux médecins de déterminer ce qu'ils ont éventuellement à transmettre aux psychologues avec lesquels ils coopèrent.

Concernant le droit des médecins à disposer des informations données par un psychologue sans l'accord préalable de ce dernier, la question relève encore de la déontologie médicale. En matière de transmission d'information, le psychologue peut, pour faire respecter la confidentialité, s'appuyer sur les articles suivants - L'article 6 rappelle au psychologue "[...] de faire respecter la spécificité de son exercice et de son autonomie technique."

- L'article 8 précise que *"Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels."*

- L'article 14 rappelle que *"[...] Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite [...]."*

Concernant le droit des médecins à imposer une intervention psychologique ou des méthodes de travail à un psychologue : les psychologues ne sont pas soumis à une hiérarchie médicale et leur lien de subordination, en tant que salariés, ne les dispense pas de respecter le Code. Le 7ème alinéa des Principes généraux du Code interdit au psychologue *"d'aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession, sous quelque forme que ce soit."*

Les psychologues ont aussi à rappeler à leur entourage professionnel qu'aucune de leurs interventions ne peut se faire contre le gré des personnes notamment en vertu du 1er alinéa des Principes généraux qui garantit le respect du droit des personnes, et en particulier que *"[...] nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même."*

### **3- L'obligation de signalement.**

L'obligation de signalement du danger concernant des personnes est régie par les textes du Nouveau Code Pénal auquel il est indispensable de se référer précisément.

Sur le plan déontologique, l'article 13 concernant l'assistance à personne en danger précise que *"Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune."*

Dans tous les cas, la mission fondamentale du psychologue, énoncée à l'article 3, est de *"faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique."* Cette mission s'effectue en conformité avec - Le 1er alinéa des Principes généraux du Code, Respect des droits de la

personne, qui stipule que *"le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection."*

- Le Principe de responsabilité (3ème alinéa des Principes généraux) qui impose à chaque psychologue d'assumer ses choix.

## **Conclusion**

Les questions soulevées par le demandeur recouvrent une large part des problèmes professionnels rencontrés par les psychologues, notamment lorsqu'ils travaillent comme salariés dans des établissements pluridisciplinaires.

On remarque que ces problèmes se situent à l'articulation du juridique et du déontologique, ce qui impose aux psychologues un effort permanent de clarification.

La responsabilité des psychologues ne se limite pas à une revendication d'autonomie professionnelle. Elle se manifeste dans leurs capacités à expliciter leurs positions et décisions dans une perspective déontologique.

Il ne faut cependant pas se dissimuler qu'ils auront quelquefois à faire preuve de courage, lorsque leurs options déontologiques seront mises en cause.

Fait à Paris, le 11 novembre 1998. Pour la CNCDP,  
Claude NAVELET, Présidente

© CNCDP, Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues

## Résumé

La Commission est interrogée par un Syndicat à propos d'un courrier adressé par sa hiérarchie à un psychologue à la suite d'une affaire disciplinaire qui a été réglée.

Le syndicat demande à la CNCDP une analyse en termes déontologiques de ce courrier, afin de pouvoir mieux apprécier les limites de la profession 1/ Il invite le psychologue à respecter différentes consignes - respecter les horaires de service ;

- répondre rapidement aux sollicitations des écoles signalant des enfants en difficulté ;

- effectuer un travail approfondi d'examen psychologique (tests scolaires) et de suivi en prenant le temps d'apporter des réponses aux maîtres et aux parents ;

- adresser à son supérieur hiérarchique chaque semaine un rapport précis et complet de ses interventions hebdomadaires ;

- observer une régularité dans la présence dans les plus grandes écoles ;

- réduire la permanence téléphonique à deux heures hebdomadaires maximum ;

- détailler chaque intervention : heures de début et de fin, nom des classes observées, des élèves listés et suivis, des parents reçus, des enseignants et intervenants avec lesquels le psychologue a travaillé (l'auteur de la lettre précise qu'il est lui-même soumis au devoir de réserve).

2/ Il se poursuit par une série de reproches, notamment celui fait au psychologue d'attribuer les difficultés scolaires "à la fatalité (date de naissance, gaucherie)", de contester "le bien-fondé de signalements, niant par là l'utilité de [la] fonction de psychologue scolaire] et justifiant de [la] quasi-absence de travail."

3/ Il se conclut par l'information que les rapports hebdomadaires seront lus, que le psychologue sera éventuellement interrogé sur le détail de ses interventions qui seront également appréciées dans le cadre de la réunion de synthèse.

## Avis de la CNCDP

La CNCDP observe d'abord que les prescriptions et reproches adressés par sa hiérarchie au psychologue se répartissent dans deux registres - Le registre des obligations professionnelles liées au statut d'agent de l'Etat, impliquant d'avoir à respecter des horaires de service, remplir

les missions incombant à la fonction, rendre compte de son activité à sa hiérarchie. Sur ce plan qui relève de la législation de la fonction publique, les conventions collectives et les syndicats, la CNCDP n'a pas à se prononcer, sa seule mission consistant à rendre des avis au plan déontologique.

- Le registre des devoirs professionnels énoncés par le Code de Déontologie des Psychologues, sur lequel la CNCDP peut se prononcer.

Dans ce deuxième registre, la CNCDP relève que les questions soulevées par les prescriptions et reproches adressés au psychologue sont les suivantes 1- Répondre rapidement aux sollicitations des écoles Cette injonction suppose que l'intervention d'un psychologue doit s'effectuer sur leur simple demande. De plus, cette formulation ne précise pas la nature des sollicitations, celle des réponses et ce qu'on entend par la nécessité d'être "rapide". Or, l'intervention psychologique ne se résume pas à une opération mécanique de type stimulus-réponse, ainsi que le rappelle le Code de Déontologie. En effet En vertu de l'article 5 (Titre II), il appartient à chaque psychologue de *"détermine[r] l'indication [de] procéder à la réalisation d'actes relevant de sa compétence"*, ceci en fonction du Principe général 3/ Responsabilité, qui affirme que : *"[...] le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre."*

Si un psychologue estime infondé un signalement, ou s'il estime nécessaire de surseoir à une intervention, compte tenu de l'analyse qu'il fait de la situation, il est de son devoir de s'en expliquer aux termes de l'article 8 énonçant que le psychologue fait référence au Code de Déontologie dans ses liens professionnels, et en se référant notamment - au Principe général 1/ Respect du droit des personnes qui rappelle les droits fondamentaux des personnes, - au principe 3/ Responsabilité, déjà cité,

Dans tous les cas, le psychologue se réfère - à l'article 3 : *"La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique"* - aux dispositions des articles 9 et 10 concernant l'information et le consentement des personnes (et des détenteurs de l'autorité parentale ou des tuteurs pour les mineurs), qui conditionnent l'intervention psychologique.

2- Effectuer un travail approfondi d'examen psychologique, d'observation (utilisation de tests de niveau scolaire) et de suivi, en prenant le temps d'apporter des réponses aux maîtres et aux parents ; réduire la permanence téléphonique à deux heures hebdomadaires maximum.

Si l'examen psychologique, l'observation et le suivi font partie des missions des psychologues,

en vertu de l'article 6, le choix des méthodes et techniques psychologiques, et l'organisation du travail professionnel relèvent de leur indépendance (Principes généraux /7) et de leur responsabilité (Principes généraux /3).

L'information des maîtres et des parents, pour être une attente légitime, doit cependant faire l'objet d'une décision du psychologue, selon l'article 12 qui stipule que : *"Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde, et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés ont le droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. "*

3- Verser dans les réunions de synthèse les fiches de signalement reçues et les résultats des interventions du psychologue - faire parvenir chaque semaine un rapport précis et complet de ses interventions - détailler chaque intervention : horaires, nature, noms de personnes rencontrées ou suivies.

Le courrier fait apparaître deux niveaux d'exigence. Le premier concerne les modalités de fonctionnement (horaires, durée, lieu d'exercice, permanence) : sur ces données, il n'appartient pas à la CNCDP de donner un avis. Le deuxième niveau porte sur les modalités d'exercice professionnel qui, elles, sont soumises aux règles du Code de Déontologie des Psychologues. On remarque que les injonctions faites ici sont contraires au devoir fait au psychologue de respecter le secret professionnel.

La référence au secret professionnel est fondée dans l'article 13 qui stipule que le psychologue, comme tout citoyen, est soumis à la loi commune qui définit le secret professionnel et ses conditions d'application. Les psychologues peuvent s'informer auprès d'instances compétentes : magistrats, conseils juridiques de leurs associations professionnelles et syndicats, par exemple.

Le Code de Déontologie appelle les psychologues à respecter le secret professionnel y compris entre collègues, au 1<sup>er</sup> alinéa des Principes généraux : Respect du droit des personnes, ainsi que dans plusieurs articles - L'article 8 rappelle que : *"Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels."*

**Les prescriptions du Code imposent donc le respect du secret professionnel à tous les psychologues quels que soient les missions, fonctions et statuts professionnels.**

**Le Code de déontologie, de même que la législation, ne reconnaît pas la notion de "secret partagé" mais spécifie les modalités de travail impliquant la transmission d'information à des tiers. Notons que "l'obligation de réserve" qui s'impose aux fonctionnaires ne se confond pas avec le secret professionnel puisqu'elle se rapporte au devoir de loyalisme envers l'Etat et les autorités publiques.**

**Chaque situation imposant aux psychologues une réflexion approfondie sur sa démarche (article 17), il n'existe pas de procédure type. Toutefois, des règles de prudence sont énoncées aux articles suivants**  
**L'article 8 : rappelle aux psychologues de faire état du Code dans l'établissement de leurs liens professionnels.**

**L'article 12 : rappelle les psychologues à leur responsabilité concernant la communication de leurs conclusions.**

**L'article 20 : précise les conditions de recueil, traitement, classement, archivage et conservation de données couvertes par le secret professionnel.**

**Ces prescriptions sont conformes au 6ème alinéa des Principes généraux du Code qui précise que le psychologue "*[construit] son intervention dans le respect du but assigné [et] doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.*"**

**Pour toute intervention, c'est au psychologue qu'il appartient de décider s'il transmettra les résultats obtenus ; si oui, à qui, et sous quelle forme.**

## **Conclusion**

Les prescriptions du Code de Déontologie ne vont pas à l'encontre des obligations de service des psychologues dès lors que les psychologues comme leurs employeurs respectent des règles de travail référées à la déontologie, laquelle est fondée dans la législation - Rendre compte de son activité à un employeur sous une forme thématique et statistique n'entre pas en conflit avec le respect du secret professionnel ; attendre d'un collaborateur qu'il respecte ses obligations de service et s'explique sur ses décisions, choix et méthodes n'est pas contraire au respect de l'autonomie professionnelle ; exiger d'un psychologue qu'il respecte ses horaires de service et remplisse sa fonction est conforme aux prérogatives d'un employeur.

- En revanche, imposer à un psychologue d'indiquer à des tiers, dans le cadre de l'école, le

nom des personnes qui le consultent ou de verser des comptes-rendus d'examens psychologiques nominatifs dans des dossiers administratifs, c'est lui demander de violer le secret professionnel. Régenter le choix des méthodes et outils et décider des modalités de travail du psychologue, c'est de la part de l'employeur une atteinte à l'indépendance professionnelle susceptible engendrer une violation du droit des personnes.

Les psychologues ne peuvent pas utiliser le secret professionnel ou leur indépendance technique pour se dérober à leurs obligations de service, mais il est de leur responsabilité professionnelle d'expliquer à leurs partenaires professionnels, comme à ceux qui les consultent, les motivations déontologiques de leur démarche.

Fait à Paris, le 17 mars 1999. Pour la CNCDP,

Claude NAVELET, Présidente

© CNCDP, Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues

## LES DEVOIRS DU PSYCHOLOGUE ENVERS L'INSTITUTION

Notes extraites du livre réalisé par O.Bourguignon, intitulé « la déontologie des psychologues ».

### → TEXTES DE LOI :

#### **\*Article 10 du code civil :**

« Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité ».

« Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts ».

La jurisprudence considère toutefois que le secret professionnel, auquel est tenue une personne, constitue un empêchement légitime opposable au Juge Civil.

**\*Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi informatique et liberté) qui pose des conditions à la création de fichiers informatisés comprenant des données nominatives, à la collecte et à la conservation de données nominatives. On appelle données nominatives celles qui permettent sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

Cette loi impose de soumettre tout projet de constitution de fichiers à la commission nationale informatique et liberté (CNIL), une autorité administrative indépendante qui autorise ou non la constitution de tels fichiers. Le non-respect des règles prescrites par cette loi est sanctionnée.

Ces règles visent à protéger l'individu. L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

**\*Loi n° 88 -- 1138** du 20 décembre 1988 relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (dite loi Huriot) qui énonce les conditions dans lesquelles l'expérimentation sur l'être humain est possible : obtenir le consentement libre, éclairé et exprès (écrit) du sujet, se fonder sur des connaissances scientifiques suffisantes, être précédé

d'expérimentations précliniques, évaluer préalablement les risques encourus au regard des bénéfices escomptés pour la personne ou l'avancée des connaissances, pouvoir se retirer de la recherche à tout moment, etc..

Cette loi est révisable en principe tous les cinq ans. L'amendement de 1994 concerne spécifiquement la recherche en psychologie et est directement inspirée de l'avis n° 38 du CCNE : si certains objectifs ou la méthodologie d'une recherche en psychologie ne peuvent faire l'objet d'une information complète préalable parce qu'elle modifierait les comportements que l'on veut étudier, les sujets doivent être avertis que ceci leur est délibérément caché, qu'ils peuvent interrompre leur participation à tout moment et recevront toutes les explications en fin d'étude, leur permettant alors de confirmer ou d'affirmer leur consentement. Cette loi a impliqué la mise en place d'instance réglementaire : les C.C.P. P. R. B. (comité consultatif pour la protection des personnes dans la recherche biomédicale), comité composé de manière à garantir leur indépendance et la diversité des compétences dans le domaine biomédical et dans les domaines éthique, social, psychologique et juridique. Ces comités ont pour mission d'évaluer les protocoles de recherches qui leur sont soumis, ce qui est une obligation à tout investigateur désirant réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain. Il en existe au moins un par région.

**\*Loi n° 90 -- 527** du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. Cette loi vise à préciser les actions de prévention, diagnostic, soins, réadaptation et réinsertion sociale concernant les personnes atteintes de troubles mentaux. Elle énonce les droits conservés par le malade selon qu'il est hospitalisé avec ou sans son consentement, souligne la nécessité de respecter la dignité de la personne hospitalisée et la nécessité de chercher sa réinsertion. Elle précise les caractéristiques des établissements seuls habilités à les recevoir et consacrent plusieurs articles aux conditions d'hospitalisation à la demande d'un tiers ou à l'hospitalisation d'office pour les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le non-respect des règles prescrites est sanctionné pénalement.

**\*Loi n° 92 -- 1446** du 31 décembre 1992 relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance-chômage, dont le titre V. traite des « dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles ». Il est affirmé, entre autres, que les informations demandées à un candidat à l'emploi ou à un salarié doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé et ne peuvent avoir pour finalité que d'apprécier sa qualité à occuper

l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Il y répond de bonne foi. Mais le candidat est informé préalablement des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisé à son égard de même que les méthodes et techniques d'évaluation professionnelle mise en oeuvre dont les résultats restent confidentiels. Enfin (Art. 122 -- 45), aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, son sexe, ses mœurs, sa situation de famille, son appartenance à une ethnie, ses opinions politiques ou ses convictions religieuses, son état de santé ou son handicap (sauf inaptitude constaté par le médecin du travail). L'affirmation des droits de la personne va de pair avec le refus de toute discrimination.

\*c'est le même souci qui a présidé au **décret n° 92 -- 1075** du 2 octobre 1992 relatif au bilan de compétences et modifiant le code du travail (2e partie : décret en conseil d'État). Sont décrites les trois phases du bilan avec leurs objectifs respectifs, les caractéristiques du document de synthèse, les responsabilités de l'organisme prestataire, la nécessité de communiquer le document de synthèse et les conclusions détaillées aux bénéficiaires, et toutes les conditions encadrant la demande du salarié et la réalisation de ces bilans.

\***Loi n° 2002 -- 303** du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette loi comprend cinq titres : solidarité envers les personnes handicapées (titres I, Art. 1 et 2), démocratie sanitaire (titre II, Art 3 à 44), qualité du système de santé (titre III, Art.45 à 97), réparation des conséquences des risques sanitaires (titre IV, Art.98 à 107) et dispositions relatives à l'outre-mer (titre V., Art. 108 à 126).

Cette loi affirme les principaux droits individuels des malades, y compris les enfants, et leurs droits collectifs à travers des associations d'usagers. Elle vise à améliorer la situation des personnes handicapées et des personnes victimes d'accidents médicaux. Elle donne la possibilité à toute personne d'accéder à « l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé, qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention où ont fait l'objet d'échange écrit entre professionnels de santé » (Art. 11 et 14).

Les psychologues travaillant dans ce champ sont donc concernés puisqu'ils sont alors des professionnels de santé. Ils sont nettement distingués dans ce texte du personnel médical et paramédical (infirmiers, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthopédiste) dont cette loi traite également.

Dans le chapitre IV « dispositions pénales », l'article 57 concerne spécifiquement les psychologues. Ils complètent la loi du 25 juillet 1985 réservant l'usage du titre de psychologue, quel que soit son champ d'exercice (éducation, santé, travail, vie sociale...). Cet article institue l'obligation pour tous les psychologues de se faire enregistrer auprès du représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, de façon à ce qu'il soit possible de dresser annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement cette profession, liste tenue à jour et mise à la disposition du public. Cette obligation est un pas vers une claire identification des psychologues par le public.

## → CODE DE DEONTOLOGIE

**Titre II. l'exercice professionnel.** Il comprend cinq chapitres regroupant 26 articles sur les 35 que comporte le code.

-Chapitre 1, le titre de psychologues et la définition de la profession (article 1 à 4).

-Chapitre 2, les conditions de l'exercice de la profession (article 5 à 16:rappelle la définition légale du titre, définit les fonctions et missions du psychologue, précise certaines modalités d'exercice professionnel. Elles éclairent certaines des difficultés rencontrées par le psychologue lorsqu'il intervient sur autrui, relatives aux demandes qui lui sont adressées par l'extérieur ou aux particularités de ses contextes professionnels.

-Chapitre 3, les modalités techniques de l'exercice professionnel (article 17 à 20) : consiste en une série de recommandations concernant les techniques de recueil, de traitement et d'archivage des informations nécessaires au travail du psychologue et insiste sur le caractère relatif de ces évaluations et conclusions.

-Chapitre 4, les devoirs du psychologue envers ses collègues (article 21 à 24) : précise ce qu'est une confraternité bien comprise.

-Chapitre 5, le psychologue et la diffusion de la psychologie (article 25 et 26) : indiquent les responsabilités du psychologue en matière d'information du public.

## Titre I. Principes généraux

### **\*respect des droits de la personne**

*« le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Les psychologues préservent la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »*

Le code français met en avant l'importance du cadre législatif et énonce ensuite les principes éthiques, issu directement de la déclaration universelle des droits de l'homme : liberté, dignité, protection, d'où découle la règle du consentement libre et éclairé. Toute personne est libre de susciter, accepter ou refuser une intervention psychologique. Les deux dernières phrases touchent le cœur de la pratique psychologique, principalement dans le domaine de la santé où les situations rencontrées impliquent souvent l'intimité des personnes, la vie affective, leur situation conjugale ou familiale, leurs difficultés professionnelles. L'énoncé « le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le secret professionnel, y compris entre collègues » concernent trois domaines.

D'abord « le respect de la vie privée » dans l'esprit de la déclaration universelle de 1948, première partie de l'article 12 : « Nul ne sera l'objet d'une action arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation ». L'exposé qu'une personne fait d'éléments de sa vie doit donc être entendu par le psychologue comme une demande d'explicitation d'une situation qui lui est devenue incompréhensible. Cette personne s'adresse à un tiers expert pour être éclairé. Ce n'est pas une invite à faire effraction dans son intimité, poussé par une curiosité malsaine. Et si la personne l'y attire de façon perverse ou pour tenter d'établir un lien de connivence, c'est au psychologue d'y résister.

Les menaces potentielles sur la vie privée sont nombreuses dans les procédures de sélection du personnel. Lievens (1988) a pointé les différents moments où le respect de la vie privée des personnes peut être mis à mal : lettre de référence demandées au sujet du candidat, questionnaires comportant des demandes d'informations personnelles (passé scolaire,

antécédents professionnels, attentes, aspirations, loisirs, médicaments consommés, quotidiens lus régulièrement...) qui représentent autant de violations du respect de l'intégrité de la personne. Garantir le respect de la vie privée, c'est aussi prévoir ce qu'il adviendra des résultats d'un bilan psychologique, savoir où sont entreposés les dossiers, etc. Le psychologue doit donc trouver un équilibre entre la protection de la vie privée du demandeur d'emploi et le droit de l'employeur à recueillir des informations permettant de prévoir le mieux possible le succès ou l'insuccès du candidat dans la fonction.

« En garantissant le secret professionnel » : l'astreinte du psychologue au secret professionnel est répété à plusieurs reprises dans le code (article 8,12, 13,15,32,33). Elle reprend les termes de l'article 378 du code pénal (1945) qui affirme « le droit au secret professionnel pour les personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes des secrets qu'on leur confie » (à l'inverse des autres professions, les psychologues ne sont pas mentionnés, puisqu'ils n'existaient pas à cette date, juridiquement parlant). Ce droit est réaffirmé dans l'article 226.13 du nouveau code pénal, mais n'est pas applicable dans les cas où la loi impose au contraire la révélation du secret (séances privations infligés à mineur, article 226.14). Les dérogations légales à la règle du secret sont énoncées d'un article 13 du code.

« Y compris entre collègues » à toute son importance dans un métier qui est souvent pratiqué en institution où le travail comprend des réunions de synthèse avec d'autres professionnels au cours desquelles sont discutés des cas d'enfants ou d'adultes institutionnalisés. Mais cette injonction déborde largement le cadre de la santé et concerne tous les milieux professionnels où exerce le psychologue : travail, éducation, justice... Sans oublier l'université. La qualité de collègue ne suspend pas l'obligation du secret car c'est un des éléments qui fonde la confiance entre une personne et un psychologue. Il reste donc à communiquer les informations juste nécessaires à l'éclairage d'une situation ou à une prise de décision, rien de plus.

Sans doute n'a-t-il pas été ici suffisamment précisé quel est l'objet du secret : les confidences reçues par le psychologue ? Tout ce que le psychologue a pu voir, entendre, comprendre de la personne, qu'elle a pu lui donner à entendre elle-même ou qu'il a pu apprendre d'elle à l'extérieur ? Les conclusions auxquelles l'in mené ses évaluations, les caractéristiques d'une personnalité ou d'une situation ? Sans doute faudrait-il l'indiquer et différencier les tiers en fonction de leur implication dans la situation : un médecin qui doit prendre une décision thérapeutique pour un enfant n'est pas le même tiers qu'un directeur d'école qui doit procéder à une orientation, un collègue étranger aux problèmes ou un employeur qui s'interroge sur les

aptitudes d'un candidat. Le secret n'est sans doute pas opposable à la personne elle-même. Même dans ce cas, chacun sait qu'une information nécessaire doit être communiquée avec tact, quel exige de l'expérience pour qu'elle ne soit pas inutilement traumatisante ou empêche certains changements.

Cette fermeté concernant le secret est une réaction au laxisme verbal encore trop souvent observé lorsqu'il s'agit de questions psychologiques qui sont le matériau même de la vie : pensées, paroles, sentiments, rapports avec les autres, éléments biographiques, souffrance, espoir. Le bavardage est, dans la plupart des cas, lié à un manque de professionnalisme, parfois à un besoin de dominer autrui. Il est clairement signifié ici que tout propos indiscret ou échangé avec quelqu'un qui est extérieur à la situation est condamnable. C'est aux psychologues d'être vigilants et de respecter la dignité des personnes lorsqu'il doit communiquer à leur sujet. C'est aussi un appel à la dignité du psychologue dans sa fonction professionnelle. Le secret n'est ni une invite à la connivence avec le consultant ni un moyen de dominer ses collègues de travail, mais un rappel de la nécessaire distance qui est consubstantiel à la pratique psychologique. Celui qui est capable de garder des secrets est aussi digne d'en recevoir.

Le dernier principe « nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même » est fondamental et met en garde le psychologue contre toute tentative de dévoilement de ses fonctions. Il ne lui revient pas d'extorquer une information par la séduction ou l'intimidation, et de mettre ses talents au service d'un pouvoir quelconque dans un but manipulateur. Le droit de la personne au silence, voire au refus, peut-être souligné dans un pays où « l'action psychologique » a coïncidé, au cours d'une guerre, avec la torture. Les moyens psychologiques mis en oeuvre par le psychologue sont au service de la personne et d'elle seulement. La personne ne peut être utilisée comme moyen pour atteindre des objectifs qui lui sont étrangers et dont elle ne retirera aucun bénéfice. C'est pourquoi l'expérimentation avec des êtres humains a fait l'objet de recommandations particulières.

### **\*Compétence**

*« le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mis à jour, de la formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte-tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. »*

Dans la charte européenne, la compétence est fondée sur des connaissances théoriques sans cesse réactualisées et sur une formation pratique supervisée par les pairs. Le code français reprend l'idée qu'un psychologue n'a pas le droit d'être ignorant et qu'un certain nombre de connaissances acquises lors de sa formation initiale doivent être régulièrement actualisées, soit parce qu'elle sont franchement obsolètes (c'est le cas de certains tests), soit parce que la méthode elle-même a dû tenir compte de l'évolution des mentalités : le bilan de compétence, par exemple, ne se contente plus de faire le tour des aptitudes d'un candidat mais intègre son histoire professionnelle passée et ses projets, qui peuvent, autrement que par un test, indiquer ses zones de difficultés et les éléments porteurs de réussite. L'injonction à se former de façon continue est aussi une invitation à ne pas tenir sa seule expérience professionnelle comme source de savoir. C'est une incitation à se confronter à des savoirs nouveaux ou différents qui interrogent sa pratique. La formation continue remet le praticien en situation d'étudiant, ce qu'il peut pleinement apprécier, et suspend, même brièvement, une pratique qui peut devenir facilement répétitive.

Mais les modalités de la formation continue sont actuellement peu satisfaisantes, tenant insuffisamment compte des besoins et des possibilités du praticien. Celui-ci est très sollicité sans pouvoir toujours hiérarchiser ou évaluer la qualité des offres : lectures, le groupe de travail, réunions, conférences, congrès, sont de qualité variable et très inégalement distribués sur le territoire national. Certaines correspondent à des initiatives personnelles, d'autres émanent d'associations ou d'université. Elles sont très peu contrôlées sinon pas du tout, sont souvent à but exclusivement lucratif et balayent un public large plutôt que de s'adresser une clientèle ciblée dont elle approfondirait la formation spécifique. Il est certain que les actions de formation continue devaient être sous la sauvegarde éthique d'instances régionales ou nationales associant entre autres l'université et les associations professionnelles, de façon à développer l'esprit critique et la rigueur plutôt que d'encourager le mercantilisme et les phénomènes de mode.

Le code français n'a pas retenu l'idée de la charte européenne d'une supervision par les pairs au motif qu'elle paraissait contradictoire dans les termes et laissait le champ libre à des pratiques de groupes qui peuvent facilement encourager le fonctionnement sectaire. Il a préféré une formulation plus large et plus exigeante à l'égard du psychologue : « formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui » qui laisse ouverte la question du type de formation dont le psychologue entend se doter (formation personnelle approfondie, telle que la cure-type pour le clinicien, entraînement intensif à une technique particulière permettant ensuite d'utiliser un outil, d'animer un groupe ou une réunion,

d'entreprendre une thérapie familiale ou de conduire un entretien, etc.). Après bien des discussions, les rédacteurs ont voulu privilégier l'objectif : la non projection du psychologue, sa capacité à comprendre autrui sans s'identifier à lui, à rester à sa place d'expert. Même si certains collègues ont déclaré, à juste titre, que cet énoncé ne concernait pas leur pratique, il reste que la majorité des praticiens sont continûment engagés dans des relations duelles ou groupales où un tel discernement est hautement recommandé. Enfin, le psychologue est invité à être pleinement responsable de lui-même. L'évolution rapide de la profession a eu pour conséquence la modification des pratiques au sein d'une spécialité, mais également l'ouverture de spécialités nouvelles pour lesquelles aucune formation n'existait antérieurement. Le marché de travail s'est déplacé, avec des filières qui se sont bouchées pendant que d'autres s'ouvraient, certains psychologues diplômés en psychologie clinique trouvant plus facilement à s'employer dans le domaine du travail, etc. Si la confrontation à des théories, des méthodes et des savoir-faire au sein d'une même discipline est tout à fait souhaitable et enrichissante, il n'en demeure pas moins que la spécialisation implique un approfondissement des connaissances permettant une meilleure appréhension des problèmes concrets. Certains transferts d'apprentissage sont possibles, d'autre pas et il est dangereux de pratiquer un métier que l'on ne connaît pas. La dernière phrase du paragraphe insiste donc sur la compétence : on ne s'auto désigne pas psychologue. C'est un métier qui suppose une formation reconnue de qualité. Être psychologue n'est pas seulement une qualité personnelle, mais aussi une fonction professionnelle.

### **\*Responsabilité**

*« outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels. »*

C'est un principe essentiel dont l'application est indéniable du point de vue moral et du point de vue pénal. Il vise à souligner la pleine responsabilité du psychologue de tout ce qui relève de sa compétence : personne n'a à lui dicter ce qu'il doit faire et, en contrepartie, il répond personnellement de ses choix et de ces actions.

Ce principe est souvent bafoué dans les faits. Nous pouvons citer quelques secteurs sensibles : celui de la santé, où la majorité des tests sont également considérés comme des actes médicaux

relevant de la seule autorité du médecin alors qu'ils sont presque toujours appliqués par des psychologues qui en apprennent le maniement au cours de leurs études, ce qui n'est pas le cas des médecins ni de certains paramédicaux. Autre domaine sensible, celui de l'éducation, le psychologue scolaire est parfois sommé par sa hiérarchie de fournir des résultats à partir d'outils qui lui sont précisés, et tenu de donner un avis d'orientation sur cette base étroite sans égards pour la complexité de la situation qu'il doit déontologiquement prendre en compte. Dans d'autres lieux, le psychologue est totalement libre et responsable de ses choix et de ces actes et c'est cette situation qui est clairement désignée comme permettant un psychologue de travailler dans le respect de sa déontologie.

Ce principe répond également au souci d'éviter la dilution des responsabilités dans les services, entreprises et institutions où la majorité des psychologues travaillent. À l'heure des équipes soignantes, des collectifs éducatifs et des réseaux d'intervenants, il paraît indispensable d'identifier la responsabilité de chacun dans sa spécialité propre et de rappeler qu'une décision collective n'est pas une irresponsabilité généralisée, mais l'expression de volontés individuelles qui ont pu clairement s'exprimer.

### **\*Probité**

*« le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles. Ce devoir fonde l'observance des règles déontologiques et son effort continu pour affiner ces interventions, préciser ses méthodes et définir ses buts. »*

La probité, définit le Robert, est une « vertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice ». Le psychologue ne peut donc pas être au service d'intérêts illégitimes ou immoraux (comme cela lui sera d'ailleurs rappelé à l'article 11), qu'il s'agisse de ceux de la personne qui le consulte, du tiers qui l'emploie et, a fortiori, des siens propres.

On peut s'interroger sur la présence dans le code d'un principe qui relève de la moralité personnelle. Étaient ainsi notifiés que la moralité est indispensable à l'exercice professionnel de la psychologie et que, par exemple, l'existence d'intentions et d'actions inconscientes ne peut servir d'arguments pour se déresponsabiliser moralement. A l'inverse, un psychologue qui serait malhonnête, menteur, manipulateur, pervers, éprouvant du plaisir à dominer autrui et à faire souffrir serait l'antonyme du psychologue qui se réfère aux prescriptions de son code de déontologie. Un certain nombre d'articles du code illustre concrètement cette exigence morale. Certains collègues étrangers ont préféré utiliser le terme d'intégrité.

## **\*Les devoirs du psychologue envers ses collègues**

ces quatre articles indiquent ce qu'est une déontologie confraternelle et bien comprise.

### **Article 21**

*« le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent code. Il répond favorablement à leur demande de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques. »*

Il insiste sur l'obligation d'assistance morale, particulièrement dans les situations où les valeurs défendues par le code seront mises à mal. Il est donc question du soutien collégial en face de l'adversité que tout psychologue peut rencontrer au cours de son exercice professionnel et en tout premier lieu des relations des psychologues entre eux. L'insistance dont témoigne cet article en dit long sur les difficultés existantes.

### **Article 22**

*« le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent code ; ceci n'exclut pas la critique fondée. »*

Le respect des personnes prôné par le code inclut évidemment les collègues, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une acceptation inconditionnelle de leur conception et de leur pratique, mais d'une tolérance à l'égard de référents théoriques ou de savoir-faire différents des siens, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux principes du code. Ce n'est pas un rappel inutile quand on connaît le sectarisme intransigeant qui caractérise certain milieux de travail ou les divergences théoriques mise en avant dissimulent mal les conflits interpersonnels ou catégoriels.

Le respect des collègues implique une discrétion sur tout ce qui les concerne lorsque l'on se trouve en présence de tiers (étudiants, patients, clients, supérieur hiérarchique,...). Elle impose de leur transmettre le cas échéant les informations nécessaires à la poursuite de leur travail.

### **Article 23**

*« le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eu s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande. »*

Cet article concerne plutôt la pratique libérale et met l'accent sur la responsabilité morale du psychologue vis-à-vis du demandeur. Rien cependant n'est précisé concernant les caractéristiques de cette concurrence et ses points d'application : prestige ? Argent ? Pouvoir ? Les dispositions particulières à respecter lorsqu'il y a appel à un confrère, une association une

cabinet de groupe, devront être davantage explicité lors de la prochaine révision du code. De façon plus générale, cet article appelle à la reconnaissance par chacun des limites de ses compétences.

#### **Article 24**

*« lorsque le psychologue remplit des missions d'audit ou d'expertise vis-à-vis de collègues ou d'institutions il le fait dans le respect des exigences de sa déontologie. »*

Cet article s'adresse particulièrement aux universitaires qui se trouvent souvent en situation d'expertiser les travaux de leurs collègues en vue de leur recrutement ou de leur promotion, ou d'expertiser leurs unités de formation et leur structure de recherche. Il concerne également les praticiens spécialisés dans ces missions et ceux d'entre eux qui, occupant une position hiérarchique, ont à noter leurs collègues.

La mission de l'expert est de fournir les éléments d'appréciation indispensables à la prise de décision. Son objectivité ne peut être compromise du fait de ses relations avec les personnes qui ont un intérêt à cette expertise. On mesure donc la rigueur avec laquelle doit être menée cette mission lorsqu'elle s'accomplit dans un milieu restreint bien connu de l'expert, comme c'est le cas pour le milieu universitaire par exemple. L'expert doit être à la fois compétent et probe. Il doit se récuser s'il considère que la connaissance des personnes ne lui permet pas de mener à bien la tâche qu'on veut lui confier.

Sans doute n'a-t-on pas suffisamment insisté dans ce chapitre sur les devoirs du psychologue à l'égard des membres d'autres professions alors même qu'il travaille souvent au sein d'équipes pluridisciplinaires comprenant des professionnelles différents s'occupant différemment des mêmes personnes.

#### **\*La responsabilité du psychologue**

être responsable, c'est répondre de ses actes, avoir à les justifier.

Certes, la compétence d'un psychologue se construit au fil de l'expérience, et sa responsabilité commence avec sa prise de fonction : responsable des conséquences de ses actions et décisions, mais aussi de ses abstentions intentionnelles ou de son assentiment tacite aux actions menées par d'autres. Responsable aussi de démarches entreprises sous l'influence d'un collègue ou d'un supérieur, même s'il n'était pas pleinement convaincu de leur utilité. Ou de ce qu'il a fait par erreur, ignorance ou imprudence. La responsabilité est liée à la compétence annoncée. Aussi le code ne manquent-ils pas d'inciter le psychologue à la réflexion et à la prudence (qui n'empêche pas l'action), de faire appel à ses capacités de

discernement et d'anticipation, lui rappeler les limites de ses compétences et de ses interventions, lui indiquer la possibilité d'éclairer ses décisions en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

La question de la responsabilité se pose aussi en termes de sanctions. Être responsable de ses actes implique :

-- soit l'existence d'une loi, si la responsabilité est juridique, civile ou pénale. Le code insiste sur les responsabilités de citoyen (titre I.1.3, articles 10,13,5,34), ce qui implique que le psychologue connaisse la loi et la respecte. Son activité professionnelle est régie par le code du travail et précisée dans des décrets et des règlements administratifs spécifiques. Leur méconnaissance si courante pose question : la pratique du psychologue, si clinique fut-elle, s'inscrit dans une réalité sociale et la loi ne s'arrête pas au seuil du cabinet de consultation. Certains psychologues, qui voulaient faire la loi, l'ont appris à leurs dépens. Dans un état de droit, la loi qui existe doit être appliquée, même si elle peut être discutée en vue de sa modification ;

-- soit l'existence de devoirs moraux, s'il s'agit d'une responsabilité morale. Si le code rappelle au psychologue ces droits (droit à l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions, droit de rectification des informations communiquées au public concernant la psychologie, droit au respect de ses documents, ...), il le confronte aussi à ses devoirs : respect des personnes, du but assigné, du secret professionnel y compris entre collègues, compétence, prudence, probité, soutien collégial, défense du code... Les employeurs et les hiérarchies sont aussi indirectement rappelés à leurs devoirs : respecter l'autonomie du psychologue, mettre à sa disposition les moyens permettant d'exercer son activité, etc.

Notes extraites du livre de C. Navelet et B. Guérin-Carnelle, « psychologue au risque des institutions. Les enjeux d'un métier »

## **le psychologue institutionnel**

### **\*1- travail clinique de bilan et d'orientation**

-- évaluation des situations psychologiques, orientation est suivi des consultants ou résidents (exemple : indications de psychothérapie, de changement de structures d'accueil, etc.) ;

-- travail de liaison avec les familles (accueil et accompagnement) ;

-- travail de liaison avec les différents intervenants (éducateurs, médecins, psychothérapeute, etc..) ;

-- contribution de décision administrative (CDES, COTOREP, etc.).

## **\*2- travail d'accompagnement institutionnel**

- participation aux procédures d'admission ou de sortie des consultants ou résidents ;
- participation à la construction des projets d'établissement et thérapeutiques ;
- participation à la construction des contrats éducatifs (suivi des projets, contribution spécifique) ;
- réflexion sur les pratiques avec les équipes éducatives ou infirmières ;
- supervision des stagiaires.

## **\*3- travail de réunion**

- réunions du personnel (synthèse, réunions d'équipe) ;
- réunion avec les consultants ou résidents ( exemple : réunions thématiques régulières) ;
- Réunion avec les familles (ex : réunions d'information).

## **\*4- travail d'écriture**

- travaux personnels : comptes-rendus écrits des activités ; compte-rendu des entretiens institutionnels dans le cadre des procédures installées pour l'admission, orientation à la sortie des consultants ; compte-rendu d'entretien ;
- travaux publics : rédaction du bilan d'entrée des contrats éducatifs, visant à restituer aux personnes concernées et à leurs tuteurs ou parents l'évaluation faite pendant la période d'observation préliminaire à l'admission définitive ; rédaction des dossiers CDES et COTOREP pour l'orientation des consultants ; bilan annuel d'activités ;
- travaux d'élaboration théorico-cliniques, qui peuvent être destiné à la formation et à l'information d'autres professionnels, ou qui peuvent être à usage personnel.

Ce que l'on expose ici, c'est le cadre idéal du travail. Il est idéal parce que sans arrêt ébréché, quand il n'est pas détruit soit par le dysfonctionnement des équipes, soit par les seules difficultés du travail lui-même. La fonction première du psychologue institutionnel est donc de maintenir en éveil permanent la question du cadre, de son instauration, de son respect, de son maintien, voire de ces réaménagements.

Ce travail ne peut s'effectuer que dans la substance même de son exercice clinique puisque par exemple :

-- la seule façon de recevoir quelqu'un détermine la façon dont il se sera entendu : la prise de rendez-vous, l'organisation des réunions, le mode de prise de parole dans ces réunions sont directement impliqués ;

-- l'information des clients sur les faits et décisions qui les concernent restituée à chacun (clients, familles et professionnels) non seulement sa part de réalité vivante mais aussi sa dignité : ce sont les modalités d'accueil, d'évaluation, d'orientation et de saisie des événements quotidiens qui sont impliquées ;

-- les interventions techniques du psychologue ont pour objet d'apporter un éclairage spécifique sur les situations des clients afin que les décisions finales (éducatives, médicales, professionnelles) prennent en compte leur dimension psychique : ce sont encore toutes les procédures d'admission, d'évaluation, d'orientation qui sont impliquées avec les différents intervenants en cause.

S'il est totalement illusoire de croire qu'un psychologue a la possibilité, en tant que tel, d'intervenir directement dans le fonctionnement général d'un établissement, c'est pourtant de cette manière qu'est souvent compris le travail institutionnel qu'on attend de lui. Ce type de démarche réfère en réalité à des positions hiérarchiques et syndicales, auxquelles le psychologue a le droit de participer en tant que salarié mais pas en tant que psychologue. C'est la confusion entretenue entre ces deux registres qui semble rendre impossible le travail institutionnel quand la seule opérativité du psychologue tient à son ancrage clinique dans la fonction.

### Les points de butée de l'exercice du psychologue

Les difficultés propres à l'exercice du psychologue dans les établissements de soins ont le plus souvent été abordées dans les entretiens de l'enquête en corrélation avec les problèmes institutionnels et les problèmes de transgression de la loi. Cette démarche, dont on comprend bien la dynamique, a l'inconvénient de faire l'économie d'une réflexion technique sur la substance même de l'exercice. Nous en envisageons ici les grandes lignes.

Le travail institutionnel met globalement en jeu deux formes d'intervention : d'une part une contribution active à la construction des projets thérapeutiques et éducatifs et, d'autre part, l'analyse des pratiques.

La participation des psychologues à la construction des projets peut, dans le cas d'établissement sains, ne présenter aucune difficulté autre que les difficultés normales du travail, qui trouvent des voies normales de résolution : réflexion personnelle, réflexion avec les collègues, compromis honorable. Dans le cas d'établissement malsains, il est évident que ce mode d'intervention est le déclencheur potentiel idéal de conflits fondés sur la rivalité et la confusion des genres.

En revanche, il nous semble que l'analyse des pratiques, quel que soit l'état des établissements, est une source intarissable de problèmes à la fois techniques et éthiques. En effet, deux solutions existent :

-- l'analyse des pratiques s'effectue au sein même de l'établissement, et on le comprend dans une logique économique -- le psychologue est payé pour cela- la position alors conférée au psychologue le place dans une extraterritorialité qui n'est conforme ni à son contrat de travail, ni à sa mission, ni à la réalité puisque le psychologue et lui aussi impliqué dans les pratiques à analyser. réceptacle des transferts sauvages des membres des équipes, il faut une exceptionnelle solidité et lucidité pour ne pas sombrer dans l'interprétation sauvage, l'emprise, la séduction. Mais même dans ce cas, il est en tenaille entre la nécessaire confidentialité qu'il doit assurer aux membres de l'équipe dont il analyse les pratiques s'il veut que les personnes parlent vraiment de ce qui se passe dans l'ordinaire de leur travail, et la place qu'il occupe dans l'organigramme de l'établissement, et qui lui confère des devoirs d'intervention et d'assistance particuliers. Comment concilier ces deux exigences ? Cela paraît impossible.

-- l'analyse des pratiques s'effectue à l'extérieur de l'établissement : elle peut avoir pour cadre des séminaires réguliers auxquels participent volontairement -- et individuellement -- les personnes ; ou le cadre de stages de formation ; ou enfin avoir pour cadre une supervision ou contrôle décidé et financé à titre individuel. Il va de soi que dans ces différents cas, le problème qui perdure est celui de l'analyse des pratiques d'équipes. Or une équipe est, dans ses procédures, autre chose que l'addition de ses membres, chacun sait qu'on ne dit pas toujours ce que l'on fait réellement, que ce soit de bonne ou de mauvaise foi.

Pourrait-on imaginer qu'une procédure d'analyse des pratiques s'instaure sous la supervision d'un psychologue qui n'interviendrait que dans ce cadre institutionnel, et qui serait, par contrat, dégagé de tout autre obligation de service ? On peut aussi imaginer une structure de supervision à laquelle adhèrent les établissements qui rémunéreraient les psychologues pour ce travail. Si ces solutions pouvaient être retenues, elle laisserait encore en suspens un nouveau problème, celui de l'émiettement des interventions des psychologues en termes de volume horaire de travail et de rémunération.

Si nous n'avons donc pas de solution parfaite à proposer, il n'en reste pas moins que ce problème mérite d'être creusé : les remarques des psychologues sur l'interdiction latente qui leur serait faite de manifester leur désaccord avec certaines pratiques, ou encore leurs sentiments – fantasme ou réalité --, d'être sous le coup d'une menace permanente d'éviction, et enfin leurs difficultés sérieuses à s'inscrire dans les organigrammes des établissements à la place qui leur revient, donc à se servir des possibilités d'interventions qui sont légalement les leurs, nous semble se rejoindre dans la question du travail institutionnel, tant dans ses implications techniques que légales. En effet, d'une part on ne peut pas ne pas rester sous le coup de ce constat que lorsqu'on demande, sous le couvert de l'anonymat, à des psychologues de parler des difficultés qu'ils rencontrent dans leurs missions, ils répondent par des délits et des crimes, quand les discours et revendications officiels parle de statuts, de grille de salaire et d'indépendance technique.

## **L'assurance de responsabilité civile professionnelle**

Il est évident que la pratique d'un psychologue comporte des risques certains et contre lesquels le professionnel a la possibilité de s'assurer non seulement d'un point de vue financier mais également d'un point de vue légal.

Pour cela il existe une assurance dite assurance de responsabilité civile professionnelle. Ces assurances mettent à disposition des équipes de professionnels de santé et de juristes, et d'experts ayant une connaissance pointue du métier de psychologue que ce soit dans le cadre d'une pratique libérale, salariale ou hospitalière. Ces assurances permettent, le cas échéant, un accompagnement juridique de haut niveau.

L'assurance de responsabilité civile couvre l'activité professionnelle du psychologue quel que soit le mode d'exercice de cette activité.

Les intérêts du professionnel peuvent notamment différer de ceux de l'employeur. L'assurance de responsabilité civile professionnelle vient donc en complément du contrat de Responsabilité Civile souscrit par l'employeur.

Le contrat de responsabilité civile professionnel a pour vocation de garantir au psychologue une défense pénale propre et indépendante de celle de son employeur, ce qui permet d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et aussi de protéger le psychologue de tous les actes réalisés en dehors de l'activité professionnelle (auprès de proches ou dans le cadre de notre devoir d'assistance à personne en danger).

### **L'assurance de responsabilité à l'hôpital :**

Les praticiens quels qu'ils soient (médecins, sages femmes, et paramédicaux et donc psychologues) exerçant à l'hôpital de façon exclusive en service public ne sont pas obligés légalement de s'assurer en responsabilité professionnelle.

Toutefois, il est fort conseillé de prendre une assurance afin de faire face aux conséquences des éventuelles fautes détachables de la fonction qui pourraient être reprochées, les poursuites pénales, les actions mal engagées ainsi que les actes exercés à l'extérieur de l'établissement hospitalier.

Une assurance personnelle dont la prime est réduite permet au professionnel de se prémunir de façon appréciable.

Il faut tout d'abord savoir que l'hôpital ne garantit pas tout. En effet, les personnes travaillant en milieu hospitalier pensent souvent être couverts pour leur activité par l'assurance souscrite par l'hôpital. S'il est vrai qu'il n'existe aucune obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (puisque cette obligation ne concerne que les pratiques libérales), les risques encourus peuvent s'avérer fort lourds pour le professionnel.

### **La faute détachable de la fonction :**

Tout hospitalier de profession médicale ou paramédicale, quel que soit son statut<sup>1</sup>, engage par ses fautes de service la responsabilité administrative de l'établissement pour lequel il travaille. Ainsi, et sauf exception, les personnes travaillant en milieu hospitalier sont irresponsables (au sens littéral du terme) pécuniairement. La responsabilité de l'administration se substitue donc à celle de son agent. Les indemnisations qui devront être versées aux victimes, du fait de leurs fautes, seront soit :

- supportées par l'assureur de l'hôpital
- par l'hôpital lui-même s'il n'est pas assuré.

Pourtant, ce principe comporte une exception, constituée par la faute détachable de la fonction : « celle qui fait apparaître l'homme avec ses faiblesses et ses passions ».

Il s'agirait par exemple, dans le cadre de la pratique d'un psychologue, que celui-ci refuse de se déplacer pour une astreinte.

---

<sup>1</sup> Titulaire ou non

Dans ces cas, c'est la responsabilité personnelle de l'agent qui est engagée et non plus celle de l'administration hospitalière. Le professionnel sera donc condamné à indemniser ses victimes en cas de faute détachable de la fonction. Qui plus est, s'il n'est pas assuré, l'indemnisation des victimes se fera avec ses propres ressources financières.

De plus, il est important de savoir que l'hôpital bénéficie d'une action récursoire. Cela signifie qu'un hôpital, condamné devant une juridiction de l'ordre administratif, a la possibilité de se retourner contre le professionnel en prétendant que ce dernier a commis une faute détachable de sa fonction dans le but d'être relevé de toute indemnisation à son encontre.

### **La responsabilité pénale :**

La responsabilité pénale constitue un risque beaucoup plus grave en fréquence. Cette responsabilité est propre à chaque citoyen. Tout praticien hospitalier peut être exposé à une plainte pénale compte tenu, d'une part, de la nature de sa profession et, d'autre part, du caractère extrêmement large des chefs d'incrimination qui peuvent être invoqués (homicide volontaire, coups et blessures, non assistance à personne en danger, violation du secret professionnel...).

La procédure pénale est celle qui est la plus lourde à supporter pour un professionnel travaillant dans le domaine hospitalier (affronter une saisie du dossier, des interrogatoires, un juge d'instruction, une expertise, une mise en examen voire un renvoi devant le tribunal correctionnel...). Quoique les condamnations restent assez rares, ces procédures sont éprouvantes, longues et coûteuses.

Il est nécessaire de savoir que face à de tels risques, les hôpitaux ainsi que leurs assureurs, dans de nombreux cas, se désintéressent de la défense pénale de l'hospitalier. Ce dernier se retrouvera donc seul pour faire face aux procédures pénales.

Et quand bien même cette défense serait accordée à l'hospitalier, celui-ci ne serait pas à l'abri de conflits d'intérêts qui pourraient apparaître avec l'institution pour laquelle il travaille.

Ainsi, il semble appréciable de souscrire un contrat d'assurance personnel qui viendra prendre en charge les honoraires d'avocats liés à la défense pénale.

Ceci est d'autant plus vrai que les juridictions pénales tendent de plus en plus à prononcer des condamnations personnelles à l'encontre des professionnels hospitaliers sur le fondement des

frais de justices se rajoutant aux amendes éventuelles) ; frais de justice qui devront être acquittés par l'hospitalier et non pas par l'assurance de l'hôpital.

### **Les actions mal engagées :**

De nombreuses procédures peuvent également être engagées à tort par des victimes mal conseillées devant des juridictions de l'ordre judiciaire à l'encontre de professionnels hospitaliers. Dans ce cas, l'hospitalier devra avoir aussi recours à l'assistance d'un avocat personnel pour soulever l'incompétence de la juridiction saisie.

### **Les actes pratiqués à l'extérieur de l'hôpital :**

On entend par actes pratiqués à l'extérieur de l'hôpital tout acte pratiqué à l'extérieur de l'établissement dans lequel travaille le professionnel dans le cadre de l'urgence ou bien, par exemple, auprès de proches, parents ou amis.

Dans de pareils cas, le statut de membre de la fonction publique hospitalière ne protège en aucun cas le professionnel.

### **En résumé,**

L'assurance de responsabilité à l'hôpital permet de garantir la pratique du professionnel :

- pour la faute détachable de la fonction, l'action récursoire et les actes pratiqués à l'extérieur de l'établissement et, en dehors des fautes intentionnelles, la prise en charge des condamnations pécuniaires ;
- pour la responsabilité pénale et les actions mal engagées, l'assistance d'un avocat, le paiement de ses honoraires ainsi que des frais de justice, et plus généralement, l'assistance technique et le soutien juridique de tout le service médico-juridique de l'assureur.

## **Assurance multirisque pour Cabinet :**

Certaines assurances permettent de garantir la pratique d'un psychologue qui exerce en tant que libéral. Il s'agit de contrat Multirisque professionnel qui prend en compte les spécificités de l'exercice professionnel d'un psychologue et garantit son exercice tant du point de vue matériel que du point de vue humain.

Ceci permet donc de protéger le psychologue contre d'éventuels risques survenant à un cabinet professionnel (à savoir dégâts des eaux, vol, incendie, surtension électrique, vandalisme...). Mais ce type d'assurance permet également d'assurer la continuité de l'activité du professionnel.

Que l'on soit propriétaire ou locataire, certaines assurances couvrent les locaux utilisés dans leur intégralité, du bâtiment jusqu'au matériel utilisé.

Il peut s'agir de :

- L'indemnisation des biens selon leur valeur de remplacement au prix du neuf (dit « valeur à neuf ») pendant deux ans voire jusqu'à cinq ans.
- La possibilité d'assurer contre le bris accidentel le matériel informatique ainsi que le matériel qui est susceptible d'être utilisé par un psychologue notamment les tests psychologiques que le professionnel peut transporter ou le matériel qui est susceptible d'être prêté aux patients.
- La couverture du vol et des actes de vandalisme, notamment dans la salle d'attente.

Les assurances multirisques pour cabinet préservent également les revenus du professionnel et le service offert au patient. L'activité d'un professionnel, travaillant en libéral, peut être interrompue suite à un sinistre. Les assurances multirisques pour cabinet préserve donc les revenus et accélère le retour à la normale par :

- La couverture de la perte de la marge brute que le psychologue pourrait subir ou encore les frais d'exploitation supplémentaires engendrés par le sinistre.
- La prise en charge des appels téléphoniques ainsi que de l'agenda du professionnel avec accès informatisé sécurisé.

## Références Internet :

[www.mascf.fr](http://www.mascf.fr)

[www.psychologie.ch/fsp/faq/respciv.html](http://www.psychologie.ch/fsp/faq/respciv.html)